

Abattoirs de la ville de Huy

Statuts

"SOCIETE DES ABATTOIRS DE HUY", société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 4500 Huy, Avenue de la Croix-Rouge, 2.

CONSTITUTION

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-CINQ.

Le quatre août.

Devant Maître Philippe CARRETTE, Notaire à Huy.

ONT COMPARU :

Le 4 août 1995

222

1. La Ville de Huy, ici représentée par Madame Anne-Marie LIZIN, Bourgmestre et par Monsieur Eric FIEVEZ, Secrétaire Communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du trente mai mil neuf cent nonante-cinq.

2. Monsieur Gérard-Oscar-Nestor BUTTIENS, grossiste en viandes, né à Liège le treize novembre mil neuf cent cinquante-quatre, époux de Madame Marie-Paule DESTEXHE, domicilié à 4260 Fallais, rue Saint-Sauveur, 1.

3. Monsieur Michel-Albert-Florina-Ghislain CAMUS, grossiste en viandes, né à Marchin le quatre janvier mil neuf cent quarante-deux, époux de Madame domicilié à 4570 Marchin, rue Joseph Wauters, 11.

Ici représenté par Monsieur Gérard BUTTIENS, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée de ce jour, laquelle restera ci-annexée.

première feuille

4. Monsieur Jean-Claude-Jules-Urbain-Ghislain DELCHAMBRE, tripier en gros, né à Waremme le dix-sept février mil neuf cent cinquante-quatre, époux de Madame Bernadette DELORY, domicilié à 4317 Faimés, rue Emile Vandervelde, 26.

Ici représenté par son épouse, Madame Bernadette DELORY, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du deux août mil neuf cent nonante-cinq, laquelle restera ci-annexée.

5. Monsieur Louis-Maurice-Pierre ELIAS, abatteur, né à Liège le huit novembre mil neuf cent quarante-neuf, époux de Madame Jeanine LENTERÉE, domicilié à 4620 Fléron, rue Drève du Château, 8.

6. Monsieur Camille-Léon-René VANDERGEETEN, grossiste en viande, né à Liège le trente octobre mil neuf cent cinquante-quatre, divorcé, domicilié à 4800 Verviers, rue des Raines, 79.

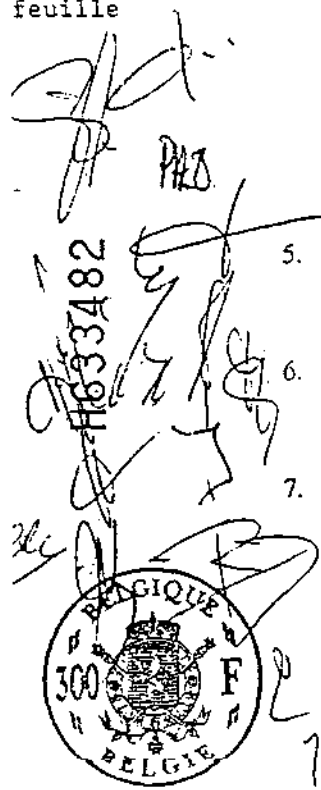
7. La société privée à responsabilité limitée "GROUPE DENGIS", dont le siège social est sis à Donceel-Jeneffe, rue Laville, 5.

Inscrite au Registre du Commerce de Liège sous le numéro 18.6251.

Immatriculée à la TVA sous le numéro 451.233.013.

Constituée par acte reçu par le Notaire POISMANS, à Saint-Georges-sur-Meuse, le vingt-sept octobre mil neuf cent nonante-trois, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge du vingt novembre suivant, sous le numéro 931120-117.

Ici représentée par Monsieur Philippe-Fernand-Joseph-François DENGIS,



marchand de porcs-chevilleur, domiciliée à Jeneffe, rue Trixhe, 1.

Agissant en sa qualité de gérant de ladite société.

8. La société anonyme "Georges Huard et fils", dont le siège social est sis à Tihange, Chemin de Franchimont, 11.

Inscrite au Registre du Commerce de Huy sous le numéro 38.969.

Immatriculée à la TVA sous le numéro 444.133.207.

Constituée par acte reçu par le Notaire Frantz GILMANT, à Huy, en date du vingt-trois mai mil neuf cent nonante et un, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge du six juin suivant, sous le numéro 910606-212.

Ici représentée par Monsieur Georges-Jean-Louis-Marcel HUARD, négociant, domicilié à Tihange, Chemin de Franchimont, 11.

Agissant en sa qualité d'administrateur-délégué de ladite société.

Monsieur Georges HUARD est lui-même représenté par son épouse, Madame Agnès PIRSON, domiciliée à Tihange, Chemin de Franchimont, 11, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du deux août mil neuf cent nonante-cinq, laquelle restera ci-annexée.

9. "Covibef Société anonyme" en abrégé "C.V.B. S.A.", dont le siège social est sis à Perwez-Ohey, rue Bois Dame Agis, 120

Inscrite au Registre du Commerce de Namur sous le numéro 49.026

Immatriculée à la TVA sous le numéro 423.149.632

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire André Lambinet, à Ciney, en date du vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-deux, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge du dix-huit septembre suivant, sous le numéro 1823-4.

Ici représentée par Monsieur Philippe FOSSEUR, domicilié à 5352 Perwez-Ohey, rue Bois Dame Agis, 120 en sa qualité d'administrateur-délégué.

10. Monsieur Eric-Marcel-Joseph-Ghislain ANTHIERENS, grossiste en viandes, né à Huccorgne le dix-neuf mars mil neuf cent cinquante et un, époux en secondes noces de Madame Isabelle PIRLET domicilié à 4520 Huccorgne, rue Saint-Roch, 212.

▲ ▲ ▲

Lesquels, présents et représentés comme dit est, ont remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article vingt-neuf ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et requis de constater authentiquement les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée, qu'ils déclarent constituer comme suit, statuts qui ont été approuvés par le Conseil Communal de la Ville de Huy en sa séance du trente mai mil neuf cent nonante-cinq et admis par la Députation Permanente du Conseil provincial en sa séance du vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-cinq :

TITRE PREMIER : Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Article 1 : Dénomination.

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

La société coopérative existera sous la dénomination "Société des Abattoirs de Huy".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être immédiatement précédée ou suivie et de façon lisible des mots "société coopérative", ou des initiales "S.C.R.L."

Article 2 : Siège.

Le siège social est établi à 4500 Huy, Avenue de la Croix-Rouge, 2.

Il peut être déplacé en tout lieu de la Ville de Huy par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société ne peut établir de sièges d'exploitation, de succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger que conformément aux articles seize et suivants des présents statuts.

Article 3 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours à compter de ce jour.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la durée de son existence, pour autant que toutes les mesures aient été prises par elle pour en assurer la bonne fin.

Article 4 : Objet.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, dans le respect des dispositions légales et administratives en vigueur, la gestion et l'exploitation d'abattoirs publics communaux de manière à en assurer la plus grande productivité, dans une perspective de développement économique local et régional.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, et s'intéresser par voie de souscription, d'apport, de prise de participation ou toute autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, pour autant que la majorité dans les organes décisionnels appartienne aux pouvoirs publics, et en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

TITRE II : Fonds social - Responsabilité des associés

Article 5 : Fonds social.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de TROIS MILLIONS (3.000.000,-) DE FRANCS. Elle correspond à la contre-valeur des parts 1 à 300 de la catégorie A souscrites par les associés publics.

La société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Le capital variable correspond à la contre-valeur des parts de la catégorie A à l'exclusion des parts 1 à 300, souscrites par les associés publics et comprend les parts de la catégorie B

souscrites par les autres associés.

Article 6 : Parts sociales.

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs chacune.

Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

Souscription :

Catégorie A :

Les trois cents (300) parts sociales de catégorie A représentant la part fixe du capital sont à l'instant intégralement souscrites par la Ville de Huy.

Catégorie B :

Le capital variable soit à ce jour une somme de deux millions sept cent mille (2.700.000,-) francs représenté par deux cent septante (270) parts sociales de catégorie B sont à l'instant intégralement souscrites comme suit :

1.	par Monsieur Gérard BUTTIENS à concurrence de trois cent mille francs soit pour trente parts sociales de catégorie B :	30
2.	par Monsieur Michel CAMUS à concurrence de trois cent mille francs soit pour trente parts sociales de catégorie B :	30
3.	par Monsieur Jean-Claude DELCHAMBRE, à concurrence de trois cent mille francs soit pour trente parts sociales de catégorie B :	30
4.	par Monsieur Louis ELIAS, à concurrence de trois cent mille francs soit pour trente parts sociales de catégorie B :	30
5.	par Monsieur Camille VANDERGEETEN, à concurrence de trois cent mille francs soit pour trente parts sociales de catégorie B :	30
6.	par la SPRL Groupe Dengis, à concurrence de trois cent mille francs soit pour trente parts sociales de catégorie B :	30
7.	par la société anonyme Georges Huard et fils, à concurrence de trois cent mille francs soit pour trente parts sociales de catégorie B :	30
8.	par la société anonyme COVIBEF, à concurrence de trois cent mille francs soit pour trente parts sociales de catégorie B :	30
9.	par Monsieur Eric ANTHIERENS, à concurrence de trois cent mille francs soit pour trente parts sociales de catégorie B :	<u>+ 30</u>
Soit ensemble deux millions sept cent mille francs ou deux cent septante parts sociales de catégorie B :		<u>270</u>

Libération :

Conformément aux articles vingt-neuf bis (29bis), alinéas cinq (5) et six (6) et 120 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les apports en numéraire libérés à concurrence d'un quart, soit un million quatre cent vingt-cinq mille (1.425.000) francs ont été, préalablement à la constitution de la société, versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Générale de Banque sous le numéro

240_2529021-41 ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt délivrée par ladite banque en date du quatre août mil neuf cent nonante-cinq et qui restera annexée aux présentes.

Les parts sociales intégralement souscrites ont été ainsi libérées chacune à concurrence d'un quart soit pour un total d'un million quatre cent vingt-cinq mille (1.425.000) francs, somme qui se trouve dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que le déclarent et le reconnaissent les comparants.

Plan financier :

En outre, pour se conformer aux prescriptions de l'article cent et vingt/ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les comparants ont remis au notaire soussigné un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital de la société. Ce plan financier sera conservé par le Notaire soussigné.

Appels de fonds.

Le Conseil d'administration fait les appels de fonds aux époques et selon les modalités qu'il lui convient de fixer. Les associés en sont informés par lettre recommandée à la poste deux mois à l'avance. Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée seront tenus de verser un intérêt au taux pratiqué par le Crédit Communal de Belgique pour les ouvertures de crédit en compte courant calculé sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du Conseil d'Administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Article 7 : Parts nominatives.

Les parts sociales sont nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Article 8 : Cession des parts.

Les parts ne sont cessibles qu'entre associés et moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration et la décision à l'unanimité des porteurs de part A.

Article 9 : Responsabilité.

Les engagements des associés sont limités au montant des parts souscrites par eux. Il n'existe entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

TITRE III : Associés

Article 10 : Admission.

La société se compose des comparants à l'acte dont la liste figure ci-avant.

D'autres associés peuvent ultérieurement entrer dans la société et tout associé peut augmenter sa participation dans la société moyennant l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Pour être admis comme associé, il faut souscrire au moins une part et être agréé par le Conseil d'administration dont la décision ne doit pas être motivée.

L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des associés

conformément à l'article 147 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 11 : Exclusion.

Un associé ne peut être exclu que pour inexécution de ses obligations ou pour faute grave. La décision est prise par l'Assemblée générale à la double majorité des deux/tiers des voix représentées et des deux/tiers des voix des porteurs de parts A d'une part et des deux/tiers des voix des porteurs de parts B d'autre part.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit à l'Assemblée générale dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion doit être motivée et est constatée conformément à l'article 152 § 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 12 : Démission.

Un associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'année sociale. Au-delà de ce terme, la démission ne prendra cours que l'exercice suivant.

Un associé est réputé démissionnaire en tout temps au cas où il est mis un terme à son activité professionnelle ou en cas de mise en liquidation, de concordat, de déconfiture, de faillite ou toute autre forme de mise sous tutelle partielle ou totale de l'associé.

La démission est constatée par la mention du fait dans le registre des associés en marge du nom de l'associé démissionnaire conformément aux articles 147 et 150 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 13 : Droit de l'associé démissionnaire, exclu ou des héritiers.

Les associés démissionnaires ou exclus, les représentants des associés décédés, en liquidation, en faillite, en concordat, en déconfiture ou sous tutelle, ne pourront pas provoquer la liquidation de la société.

La société dispose d'un an, à dater du bilan de l'exercice au cours duquel la démission a été acceptée ou l'exclusion a été prononcée, pour rembourser le montant des parts souscrites et libérées par l'associé exclu ou démissionnaire.

La valeur réelle des parts détenues par l'associé exclu ou démissionnaire est déterminée conformément au bilan visé ci-avant. Si cette valeur est inférieure au montant souscrit et libéré, la somme qui lui est due est réduite à due concurrence. Si la valeur des parts est supérieure, l'associé exclu ou démissionnaire ne peut bénéficier de la différence entre la valeur de souscription et la valeur bilantaire qu'à la dissolution de la société.

L'associé exclu ou démissionnaire ne peut prétendre à aucun droit sur le fonds de réserve ou de provision.

TITRE IV : Administration

Article 14 : Administration.

La société sera administrée par un Conseil d'administration de sept membres nommés pour six ans maximum par l'Assemblée générale, et révocables par elle.

Les porteurs de parts A et de parts B ont droit respectivement à quatre et à trois représentants au Conseil d'administration. Les candidatures sont présentées par chaque

catégorie au prorata des mandats leur revenant, à savoir quatre pour les porteurs de parts A et trois pour les porteurs de parts B.

Aux fonctions d'administrateurs réservées aux villes et communes, ne peuvent être nommés que des conseillers communaux, des bourgmestres ou échevins:

Le mandat est renouvelable.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société mais ils sont responsables de l'exécution de leurs mandats et des fautes commises dans leur gestion, ~~sans préjudice des dispositions des articles 62 et 147ter de la loi sur les sociétés commerciales.~~

Article 15 : Administrateurs.

En cas de décès, de démission ou de retrait d'un administrateur, le Conseil d'administration désigne sans délai un remplaçant choisi parmi les candidats proposés par les porteurs de parts de la catégorie à laquelle appartient celui qu'il convient de remplacer, conformément à l'article 14 des présents statuts.

Le remplaçant poursuit le mandat de son prédécesseur jusqu'à l'Assemblée générale la plus proche, qui pourvoit au remplacement définitif conformément à l'article 14 des présents statuts. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Un administrateur est considéré de plein droit comme démissionnaire :

s'il n'a plus la confiance de l'associé ou de la majorité de la catégorie d'associés qui a proposé son élection à l'Assemblée générale;

s'il ne répond plus aux conditions fixées à l'article 14.

Tous les mandats d'administrateurs sont réputés en tout état de cause prendre fin à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui suit le renouvellement des conseils communaux. Ladite Assemblée générale devra en conséquence inscrire à son ordre du jour le renouvellement de tous les mandats d'administrateur de la société.

Article 16 : Pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi et/ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut constituer dans ou hors de son sein, tout comité de direction, tout comité consultatif ou technique, permanent ou non, dont il détermine les pouvoirs, la composition et, le cas échéant, la rémunération fixe ou variable à imputer sur les frais généraux.

Le Conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes, associées ou non.

Il peut également conférer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou à plusieurs administrateurs qui prendront la qualification d'administrateur-délégué et/ou de confier l'ensemble ou telle partie de la gestion à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors son sein.

Article 17 : Président - Secrétaire.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un Secrétaire; toutefois, le Secrétaire peut être choisi en dehors du Conseil d'administration.

Le Président est choisi au sein et sur proposition des administrateurs représentant les porteurs de parts A.

Article 18 : Décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'administrateur le plus âgé représentant les porteurs de parts A.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée. A défaut, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué endéans les trente jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés la majorité des voix des administrateurs représentant les porteurs de parts A.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration et ne peut être mandaté que par un administrateur représentant la même catégorie de parts que lui-même.

Article 19.

L'article 60 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est d'application.

Article 20 : Représentation.

La société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, soit par le Président et un administrateur, soit par trois administrateurs dont deux représentent les porteurs de parts A.

Le Conseil d'administration peut donner une délégation spéciale à une ou plusieurs personnes de son choix.

TITRE V : Surveillance

Article 21 : Collège de Commissaires.

La surveillance de la société est confiée à un Collège de Commissaires.

Le Collège est formé :

de Commissaire(s)-Réviseur(s) : membre(s) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, nommé(s) par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

de Commissaires-associés, nommés pour une durée de six ans maximum renouvelable.

L'Assemblée générale en fixe le nombre et leurs émoluments.

La majorité des mandats de commissaires est attribuée aux porteurs de parts A et la présidence du Collège des Commissaires est confiée à un des commissaires proposés par les porteurs de parts A.

Aux fonctions de commissaires-associés réservées aux villes et communes, ne peuvent être nommés que des conseillers communaux, des bourgmestres ou échevins.

Les règles de présentation de l'article 14 des présents statuts ainsi que les règles de remplacement et de démission de l'article 15 des présents statuts s'appliquent aux commissaires à l'exception du mandat de commissaire-réviseur.

Les règles de fonctionnement des articles 17 et 18 des présents statuts s'appliquent au Collège des Commissaires.

Article 22 : Pouvoirs et devoirs.

Les pouvoirs et devoirs des commissaires sont ceux repris aux articles 64 sexies à octies et 65 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Le commissaire-réviseur et les autres commissaires rédigent chacun un rapport séparé à l'Assemblée générale.

TITRE VI : Assemblée générale

Article 23.

L'Assemblée générale se compose de tous les associés porteurs de parts A et/ou de parts B, qui ont effectué les versements régulièrement appelés et exigibles.

Chaque part donne droit à une voix.

~~En tout temps et quelle que soit la proportion des apports respectifs, les villes et les communes détiennent la majorité des voix.~~ En conséquence, le nombre de voix attribuées aux autres associés sera le cas échéant réduit proportionnellement.

Les représentants des villes et des communes sont désignés par le Conseil communal de chaque ville et commune associée parmi les conseillers communaux, bourgmestres et échevins des villes et communes associées.

Tous les mandats des représentants sont réputés en tout état de cause prendre fin à la date de l'Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Les représentants des associés doivent être porteurs d'un mandat qui doit être déposé au siège social trois jours au moins avant l'Assemblée générale.

Le droit d'assister aux assemblées et de prendre part aux votes peut être délégué mais seulement à un représentant d'un associé qui appartient à la même catégorie de parts.

Un délégué, autre que des porteurs de parts A, ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 24 : Bureau.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par celui qui le remplace conformément à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée générale désigne deux scrutateurs et un secrétaire.

Article 25 : Délibérations.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si :

- au moins la moitié des associés sont présents ou représentés;
- au moins la moitié des porteurs de parts A sont présents ou représentés;
- l'ordre du jour et les éventuels rapports et documents annexés ont été communiqués au moins un mois avant ladite assemblée.

Si le nombre des associés présents n'est pas suffisant pour délibérer, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les deux mois. Cette nouvelle assemblée générale pourra valablement délibérer, quelle que soit sa composition, sur les points remis pour la

deuxième fois à son ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf disposition contraire plus restrictive établie dans les présents statuts ou par la loi.

Aucune modification statutaire n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix et les dispositions de l'article 70 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont d'application.

Aucune modification de l'objet social n'est admis que si elle réunit les quatre/cinquièmes des voix et les dispositions de l'article 70 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont d'application.

Article 26 : Assemblée générale annuelle.

Tous les ans, les associés se réuniront en assemblée générale dans le courant du mois de mai, au siège social de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, pour entendre le rapport de gestion du Conseil d'Administration, le rapport du Commissaire-réviseur et le rapport du Collège des Commissaires sur la situation des affaires, prendre connaissance des comptes annuels soumis à leur approbation et se prononcer par un vote séparé sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Conseil d'Administration, par le Commissaire-réviseur et/ou les autres Commissaires, conformément à l'article septante-trois alinéa deux des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

L'assemblée générale doit être convoquée dans les trente jours, sur la demande des associés représentant un/cinquième au moins du capital social, précisant les points à inscrire à l'ordre du jour et adressée au Conseil d'Administration.

Les convocations se font par simple lettre aux associés au moins un mois avant l'Assemblée générale sauf urgence décidée à la majorité des deux tiers par le Conseil d'Administration.

TITRE VII : Bilan et répartition

Article 27 : Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre.

Chaque année, l'inventaire, les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre sont dressés dans le courant du premier trimestre; ils sont déposés au siège social pendant les trente jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire.

Article 28 : Répartition des bénéfices.

Les bénéfices éventuels, après déduction de tous les frais généraux et amortissements, seront répartis comme suit :

- 1° cinq pour cent (5 %) seront prélevés en vue de la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve atteint le dixième du capital social souscrit.
- 2° aux associés, un dividende fixé par l'assemblée générale.
- 3° aux réserves disponibles, le solde.

TITRE VIII : Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 29

Aucun des associés ne peut être tenu de rester dans la société au-delà du terme fixé initialement. Le retrait de l'associé a lieu aux conditions fixées aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Toutefois, par dérogation à l'article 13, l'associé démissionnaire peut en ce cas bénéficier de la différence entre la valeur de souscription et la valeur bilantaire telle qu'elle ressort du bilan arrêté au trente et un décembre de l'année précédant la décision de se retirer de la société.

Article 30 : Dissolution.

La dissolution anticipée de la société ne pourra être valablement votée qu'à la majorité des trois/quarts des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale et pour autant que, d'une part, les associés présents ou représentés réunissent au moins les trois/quarts des parts émises et que, d'autre part, les porteurs de parts A aient émis un vote favorable à l'unanimité des parts émises. ?

Article 31

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sera réparti en priorité à l'effet de rembourser les parts A au prorata de la libération desdites parts. Le solde sera ensuite réparti de manière égale entre toutes les autres parts proportionnellement à la partie libérée sur chaque part.

TITRE IX : Dispositions diverses

Exercice social.

Le premier exercice social commence le premier août mil neuf cent nonante-cinq pour finir le trente et un décembre mil neuf cent nonante-six.

Assemblée générale annuelle.

Il sera tenu annuellement, une assemblée générale ordinaire, le deuxième ~~lundi~~ du mois de mai au siège social où à l'endroit indiqué dans les convocations ~~et pour la première fois, le deuxième lundi de mai mil neuf cent nonante-sept~~
Assemblée générale.

Préalablement à l'assemblée générale qui suit, la Ville de Huy représentée comme dit ci-avant a rappelé qu'en sa séance tenue à huis-clos en date du trente mai mil neuf cent nonante-cinq, le Conseil Communal a décidé de désigner des délégués de la Ville aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société présentement constituée.

Ont été désignés :

- *comme déléguée effective* : Madame Karin MAWET épouse LOYENS, conseillère communale, à Huy, ici présent et qui accepte
- *comme délégué suppléant* : Monsieur René HAMAITE, conseiller communal, à Huy.

En sa séance susvantee, le Conseil Communal a également proposé les candidatures ci-après aux postes d'administrateurs et de commissaires, savoir :

- *comme administrateurs* :

- a) Monsieur Eric DOSOGNE, domicilié à Huy, rue de la Motte, 75.
- b) Monsieur Jean-François RONVEAUX, domicilié à Huy, rue d'Italie, 19.
- c) Monsieur Angelo CARLOZZI, domicilié à Huy, rue de Lhonneux, 11.

d) Monsieur Patrice THIBAUT, domicilié à Huy, rue du Rouge Fossé, 74.

comme commissaires :

a) Monsieur Alexis HOUSIAUX, à Huy.

b) Monsieur Christian GESEL, à Huy.

Ensuite, les associés réunis en assemblée générale, la Ville de Huy étant ici représentée par sa déléguée, Madame Karin MAWET, prennent à l'unanimité les résolutions suivantes :

Nominations.

Conseil d'Administration :

L'assemblée nomme au Conseil d'Administration, conformément à l'article 14 des présents statuts, savoir :

- quatre membres choisis par les porteurs de parts A :

a) Monsieur Eric DOSOGNE, domicilié à Huy, rue de la Motte, 75, ici présent et qui accepte

b) Monsieur Jean-François RONVEAUX, domicilié à Huy, rue d'Italie, 19. - aussi -

c) Monsieur Angelo CARLOZZI, domicilié à Huy, rue de Lhonneux, 11. ici présent et qui accepte

d) Monsieur Patrice THIBAUT, domicilié à Huy, rue du Rouge Fossé, 74. ici présent et qui accepte

- trois membres choisis par les porteurs de parts B :

a) Monsieur Philippe FOSSEUR prénommé, ici présent et qui accepte

b) Monsieur Gérard BUTTIENS prénommé, ici présent et qui accepte

c) Monsieur Jean-Marie DENGIS, domicilié à Jeneffe, rue Laville, 5

Le mandat de tous les membres ci-avant dénommés est gratuit.

Et à l'instant, les administrateurs ci-avant dénommés réunis en Conseil d'Administration ont décidé à l'unanimité des voix de nommer :

- comme président du Conseil d'Administration : Monsieur Eris DOSOGNE, prénommé : son mandat sera gratuit.

- comme administrateur-délégué : Monsieur Gérard BUTTIENS prénommé : son mandat sera gratuit.

- comme commissaire-réviseur : Monsieur Philippe BARTHELEMY, domicilié à Ombret, rue Sur Les Communes, 44.

- comme commissaire-associé : Madame Bernadette DELORY épouse de Monsieur Jean-Claude DELCHAMBRE, prénommée.

DONT ACTE.

Fait à Huy, date que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé, ainsi que Nous, Notaire.



COPIE CONFORME

[Handwritten signature]

sans mot nul

[Handwritten notes and signatures on the left margin, including 'sans mot nul', 'Le Receveur', and 'S. REPERMEAERTS']

[Large handwritten signatures and notes at the bottom of the page, including 'CARLOZZI', 'DOSOGNE', and 'BUTTIENS']